

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, une subvention d'un montant de 2 812 500 \$, soit 562 500 \$ pour son exercice 2011-2012 et 2 250 000 \$ pour son exercice 2012-2013 à même les enveloppes budgétaires 2011-2012 et 2012-2013 du ministère des Relations internationales, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57388

Gouvernement du Québec

### **Décret 303-2012**, 28 mars 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 10<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012, la 10<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES);

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la CONFEJES depuis sa création en 1969;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Anne-Marie Savard, conseillère au ministère des Relations internationales, dirige la délégation officielle du Québec qui participera à la 10<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES) qui aura lieu à Bujumbura (Burundi), les 5 et 6 avril 2012;

QUE la délégation officielle du Québec à la 10<sup>e</sup> réunion du Bureau de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFEJES), qui se tiendra les 5 et 6 avril 2012, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57389

Gouvernement du Québec

### **Décret 304-2012**, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la livraison du programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec offre aux propriétaires de maisons, dans le cadre du programme Rénoclimat, une évaluation énergétique de leur habitation et un soutien financier à la rénovation éconergétique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada offre également un soutien financier aux propriétaires de maisons, par son programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons, pour des projets de rénovation leur permettant de réduire leurs coûts énergétiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente permettant au Québec de livrer le programme écoÉNERGIE Rénovation – Maisons dans le cadre du programme Rénoclimat;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;